

# Le Panier de Léontine - Statuts

## ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le Panier de Léontine ».

## ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but d'apporter une aide à des personnes en situation précaire, en promouvant les valeurs de solidarité, de mixité sociale et d'autonomie.

## ARTICLE 3 - MOYENS

L'association, pour réaliser cet objet, peut créer, gérer et développer des épiceries solidaires.

Elle propose un accompagnement et favorise l'entraide de ses membres visant l'épanouissement personnel de chacun.

Pour assurer le fonctionnement de ses épiceries en conformité avec ses valeurs, elle cherche à :

- promouvoir par ses choix et actions une consommation locale en circuit court, responsable, dans l'esprit du développement durable et du commerce équitable ;
- développer la coopération et participer à la mutualisation entre les épiceries solidaires.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL ET ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Le siège social et l'établissement secondaire sont fixés dans le territoire des Portes de l'Isère. Leurs adresses peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration.

Siège social : 101 rue de la Libération 38300 BOURGOIN-JALLIEU

Etablissement secondaire : centre commercial Servenoble, rue Pasteur 38090 VILLEFONTAINE

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Le membre de droit à la création est :

- Le Secours Catholique, pris en sa Délégation de l'Isère

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts de l'association, et sont à jour de leur cotisation.

Les membres personnes morales sont représentés par leur président ou par toute personne explicitement mandatée selon les modalités qui leur sont propres.

## ARTICLE 7- ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre Adhérent se perd par

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) Le non paiement de la cotisation annuelle;
- d) La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour lui fournir des explications.

La qualité de membre de droit se perd par la démission. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut proposer, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, d'agréer un nouveau membre de droit.

# Le Panier de Léontine - Statuts

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les apports des membres;
- b) les cotisations ;
- c) les revenus de ses biens ;
- d) le produit de ses activités
- e) les subventions ou prêts accordés par des personnes morales, publiques ou privées ;
- f) les dons et legs dont serait gratifiée l'association en raison de son but d'assistance aux personnes en difficultés économiques ;
- g) les ressources créées à titre ordinaire ou exceptionnel (quêtes, conférences, spectacles, prestations, ...)

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Ses décisions s'appliquent à tous. Le président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée ; la convocation précise l'ordre du jour. La convocation peut être faite par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé pertinent par le Conseil d'Administration.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale Ordinaire les représentants des administrations et/ou des collectivités qui contribuent au fonctionnement de l'association, ainsi que les représentants d'associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association. Ces divers représentants siègent avec voix consultative uniquement. Un membre de l'association qui ne peut assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner pouvoir à un autre membre de l'association pour le représenter. Le Conseil d'Administration peut limiter le nombre de pouvoirs que peut recevoir chaque membre présent.

Le président présente un rapport moral et un rapport d'activité de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier, elle approuve les comptes de l'exercice annuel et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration et à la nomination de nouveaux membres. Seules sont traitées, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, les questions figurant à l'ordre du jour. Ce dernier pourra toutefois être complété par une résolution proposée par 1/ 3 des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à main levée, ou par un vote à bulletin secret à la demande de tout membre, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts, ou dissoudre l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles. En dehors des prises de décisions, le mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est le même que celui de l'Assemblée Générale Ordinaire (article 10).

Les décisions sont prises à main levée. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Pour être adoptée, une décision nécessite l'accord de chaque membre de droit et de cinquante pour cent des suffrages exprimés par les autres membres de l'association présents ou représentés.

## Le Panier de Léontine - Statuts

### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois collèges : celui des membres de droit, celui des adhérents personnes morales et celui des Adhérents personnes physiques.

- Le collège des membres de droit est composé d'un représentant de chaque membre de droit définis à l'article 6 et dûment mandaté selon les modalités qui lui sont propres.
- Le collège des Adhérents personnes morales est composé de zéro à deux membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.
- Le collège des Adhérents personnes physiques est composé de six à douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le collège des adhérents personnes physiques est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les semestres, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les pouvoirs les plus larges sont dévolus au Conseil d'Administration pour la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est du ressort du Conseil d'Administration. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation comptable.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association quelles que soient les missions qui leur sont confiées.

### **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou par vote à bulletin secret à la demande de tout membre, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et au maximum de six personnes. Chaque membre du bureau est en charge d'au moins une mission.

Le bureau prépare l'ordre du jour et les délibérations du Conseil d'Administration et veille à la mise en œuvre des décisions de Conseil d'Administration. Cet ordre du jour est joint à la convocation au Conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il ordonne les dépenses.

Le trésorier veille à la bonne gestion financière et économique de l'association.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement des instances de l'association.

## Le Panier de Léontine - Statuts

### ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Ils veillent à l'encaissement des créances, au règlement du passif et, en cas d'excédent, à la reprise des apports par les membres dont les apports sont inscrits en fonds propres au compte de dotation.

S'il existe, le boni de liquidation est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet analogue ou reconnues d'utilité publique.

Fait à Bourgoin-Jallieu le 1er avril 2019

Michèle BONNETTO  
Présidente



Brigitte GUILLAUMIN  
secrétaire

